

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reconnaisant la Fédération des Etudiant(e)s
francophones (F.E.F.) et l'Union des Etudiants de la
Communauté française (Unécof) comme organisations
représentatives des étudiants au niveau communautaire**

A.Gt 20-12-2017

M.B. 19-02-2018

Modification :

A.Gt 19-12-2019 - M.B. 21-01-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, notamment les articles 31 et 43bis ;

Vu le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse, article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 reconnaissant la Fédération des Etudiant(e)s francophones (F.E.F.) et l'Union des Etudiants de la Communauté française (Unécof) comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire ;

Vu la demande de la Fédération des Etudiant(e)s francophones (F.E.F.) - A.S.B.L. introduite en date du 18 août 2017 ;

Vu la demande de l'Union des Etudiants de la Communauté française (Unécof) - A.S.B.L. introduite en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2017 ;

Considérant que la Fédération des Etudiant(e)s francophones (F.E.F.) - A.S.B.L. satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 31 du décret du 21 septembre 2012 précité et à l'article 9 du décret-programme du 19 juillet 2017 précité ;

Considérant que l'Union des Etudiants de la Communauté française (Unécof) - A.S.B.L. satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 31 du décret du 21 septembre 2012 précité et à l'article 9 du décret-programme du 19 juillet 2017 précité ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 19-12-2019

Article 1^{er}. - La Fédération des Etudiant(e)s francophones (F.E.F.), constituée sous la forme d'association sans but lucratif, est reconnue comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire pour les années 2018 à 2020.

Article 2. - L'Union des Etudiants de la Communauté française (Unécof), constituée sous la forme d'association sans but lucratif, est reconnue comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 4. - Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT